

Strasbourg, le 16 juillet 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-037094

EURORAD SA
2 rue Ettore Bugatti
67201 ECKBOLSHEIM

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2018
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1020
Référence autorisation : T670353

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 juillet 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection - détention et utilisation de sources scellées - dans votre établissement.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a notamment examiné votre situation administrative, l'organisation de la radioprotection (contrôles réglementaires, suivi dosimétrique des travailleurs, formation) et la gestion des sources radioactives. Il a également procédé à une visite des locaux où est réalisée l'activité nucléaire.

A l'issue de cette inspection, l'inspecteur souligne l'investissement de la personne compétente en radioprotection (PCR¹) pour assurer le respect des règles de radioprotection dans un contexte de risque limité d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Il est noté en particulier le suivi rigoureux des contrôles de radioprotection interne et externe, ainsi que la mise à disposition de dosimètres corps entier et extrémités pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants.

Toutefois, des réponses devront être apportées aux observations ci-après, en particulier pour ce qui est des conditions de rangement des dosimètres passifs lorsqu'ils ne sont pas portés.

¹ Depuis le 8 juillet 2018, le terme de « PCR » a été remplacé par celui de « conseiller en radioprotection ».

A. Demandes d'actions correctives

Equipements individuels de protection

Conformément à l'article R. 4456-1 du code du travail,

Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Il a été constaté la présence d'un dosimètre passif - *hors utilisation de source radioactive* - posé à même un plan de travail où peut être réalisée une activité nucléaire (caractérisation de métal). Cet espace est équipé d'un écran de plomb, marqué d'un pictogramme radioactif, pour réduire l'exposition des opérateurs.

Cette situation s'expliquerait par l'absence d'un support de rangement dédié aux dosimètres du personnel, ainsi qu'au dosimètre témoin, à l'écart de toute source d'exposition radioactive.

Elle est de nature à fausser les résultats d'exposition dosimétrique des travailleurs : faux positifs.

A.1 : Je vous demande de revoir le rangement des dosimètres passifs dans votre établissement, tel que demandé également lors du dernier contrôle externe de radioprotection en décembre 2017. Vous m'informerez en retour des mesures prises en ce sens.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de complément d'information

C. Observations

- C.1 : Le coffre-fort servant à stocker les sources en dehors de leur temps d'utilisation se trouve dans une armoire dans laquelle sont rangés d'autres matériels et documents, accessibles à tout le personnel. Un pictogramme radioactif est collé sur le coffre.
Par précaution, il a été fait le choix d'apposer un pictogramme « *zone surveillée* » sur cette armoire, alors même que les mesures d'ambiance réalisées à proximité du coffre présentent les valeurs d'une zone publique.
Il convient de vous interroger sur la pertinence de l'existence de cette zone surveillée, étendue *de facto* à toute l'armoire, et le cas échéant de retenir un mode de signalisation du risque radioactif reflétant les pratiques en vigueur.
- C.2 : Les formations de recyclage à la radioprotection des travailleurs sont assurées par la PCR, selon la fréquence réglementairement prévue. Du fait que les personnes exposées bénéficient d'une solide expérience en la matière, la PCR privilégie à cette occasion des échanges informels et peut faire appel à des supports numériques (sites internet) pour illustrer et actualiser le contenu de sa formation. Les supports utilisés mériteraient d'être versés au classeur de formation présenté lors de l'inspection, ou pour le moins être tracés : lien vers le site utilisé...
- C.3 : La lettre de nomination de la PCR, datant de 2003, est succincte dans son contenu : aucune définition des missions confiées et du temps alloué pour accomplir ses missions. Il convient de la compléter et de la mettre à jour au regard des évolutions réglementaires récentes (*Cf. article R. 4451-123 du code du travail précisant les missions du conseiller en radioprotection*).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS